

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(15^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 31 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 320).

Article 4 (suite) (p. 320).

Amendement n° 2332 du Gouvernement. MM. Filhoud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication; Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Toubon. — Adoption.

Amendement n° 1165 de M. François d'Aubert. MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1166 de M. François d'Aubert. MM. François d'Aubert, Evin, président de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance (p. 322).

MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1166.

Amendements identiques n° 249 de M. Alain Madelin et 1842 de M. Robert-André Vieu: MM. Clément, Charrié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1655 rectifié de M. Queyranne: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

★ (1 f.)

Amendement n° 1530 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Amendements identiques n° 1589 de la commission des lois et 1868 de M. Ducloné: MM. Ducloné, Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois; le rapporteur, Clément, le secrétaire d'Etat, le président. — Adoption par scrutin.

Amendements n° 1843 de M. Pericard, 1844 de M. Baumel, 1700 de M. Alain Madelin et amendements identiques n° 1531 de la commission des affaires culturelles et 1168 de M. François d'Aubert: MM. Charrié, Clément, le rapporteur, François d'Aubert, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1843, 1844 et 1700; adoption des amendements identiques.

Amendements n° 1623 de M. Clément et 251 de M. Alain Madelin: l'amendement n° 1623 n'est pas soutenu; MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 251.

Suspension et reprise de la séance (p. 327).

Amendement n° 1169 de M. François d'Aubert. MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1532 de la commission des affaires culturelles et 1590 de la commission des lois: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 1532.

MM. le rapporteur pour avis, Alain Madelin, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1590.

Amendement n° 1845 de M. Robert-André Vivien : MM. Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1170 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Robert-André Vivien, le président de la commission des lois, le président.

Rappel au règlement (p. 331).

MM. Alain Madelin, le président de la commission des lois, le président

Article 5 (p. 331).

M. le président.

MM. François d'Aubert, Gaudin, Forni, président de la commission des lois ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 332).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Forni, Charié, Robert-André Vivien.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 334).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Hier soir, l'Assemblée nationale a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 2332 du Gouvernement à l'article 4.

Article 4 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. — Les actions d'une société qui possède ou contrôle directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative :

« 1° En application et selon les modalités prévues par l'article 94-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1980 modifié par l'article 100 de la loi de finances pour 1984 relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

« 2° Dans les autres cas, selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

« Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier huit jours au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

« A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 94-1 de la loi du 30 décembre 1981 susmentionnée.

« Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 94-1 de ladite loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2332 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « d'une entreprise de presse », insérer les mots : « ou des droits de vote dans cette entreprise ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué dans l'exposé général que j'ai été amené à faire au début de la discussion de l'article 4 la raison pour laquelle le Gouvernement souhaitait ajouter ce complément. L'exercice des droits de vote, naturellement, constitue l'un des moyens qui doivent être pris en compte au titre de la transparence et de la capacité d'intervention des porteurs, soit de parts, soit de droits de vote dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, je dois signaler qu'elle a introduit cette notion des droits de vote dans d'autres articles. C'est une notion que nous retrouverons ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaite, à propos de cet amendement, poser deux questions au Gouvernement.

Nous avons examiné hier soir des amendements qui tendaient à assimiler les certificats d'investissement aux actions ordinaires. Ces amendements ont été repoussés, mais sans explication. Je souhaite donc que M. le secrétaire d'Etat veuille bien nous indiquer quel est le régime des certificats d'investissement dans ce projet de loi.

Deuxième question : M. le secrétaire d'Etat peut-il nous dire quelles seraient, dans la situation actuelle des groupes de presse, les sociétés qui ne seraient pas concernées par le texte initial du projet, mais qui le seraient après l'adoption de l'amendement n° 2332, c'est-à-dire si l'on prend en compte les droits de vote ?

Je souhaite que l'Assemblée soit informée sur ce point et que nous ayons quelques exemples de situations où des droits de vote pondérés permettent d'obtenir les 20 p. 100 en ce qui concerne le poids qui permet de peser sur les décisions du conseil d'administration, même si l'on ne dispose pas de 20 p. 100 des actions.

Mais je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour faire un résumé des épisodes précédents à l'intention de M. le rapporteur.

M. Claude Evin, président de la commission. Il a lu le compte rendu analytique !

M. Jacques Toubon. Hier, à l'occasion de la discussion de l'article 4, nous avons eu l'occasion de mettre en lumière de manière irréfutable, notamment grâce au rapport écrit de M. Queyranne, une contradiction formelle, juridique et politique, entre les dispositions de l'article 2, troisièmement, tel qu'il a été voté, et les dispositions de l'article 4, telles qu'elles résultent de l'amendement n° 1529 de la commission, adopté hier soir par la majorité de l'Assemblée nationale.

La définition du contrôle qui figure au troisièmement de l'article 2, celui dont on fait application pour le titre III sur le pluralisme, c'est-à-dire là où les conséquences peuvent être les plus sévères, allant jusqu'à la mort d'une entreprise de presse ou d'une publication, cette définition, disais-je, est large, vague et imprécise, et, comme l'a reconnu le secrétaire d'Etat, soumise à la plus large appréciation de la commission « de la hache » de l'article 15.

En revanche, comme le rapporteur nous l'explique en haut de la page 67 de son rapport, s'agissant des dispositions sur la transparence, c'est-à-dire de l'obligation de publier un certain nombre de renseignements sur les propriétaires, les dirigeants et les rédacteurs des publications, on fait usage d'une notion juridiquement beaucoup plus précise depuis l'adoption de l'amendement n° 1529, à savoir le seuil de 20 p. 100 de détention directe ou indirecte du capital social d'une entreprise de presse dont les actions sont mises au nominatif. Dans cette hypothèse, la notion de contrôle devient donc extrêmement précise, et elle entraîne des conséquences qui, naturellement, sont beaucoup moins graves que celles concernant le pluralisme, qui, je le rappelle, peuvent aller jusqu'à la mort d'une publication.

Nous avons donc deux notions de contrôle, l'une précise, lorsque les conséquences sont peu graves, l'autre vague, imprécise, dangereuse lorsque les conséquences peuvent être terribles.

Monsieur le rapporteur, nous avons suivi les travaux en commission avec beaucoup d'attention, et pris connaissance avec une attention plus grande encore du texte de votre rapport écrit. Or nous y avons lu, page 67 : « Nous nous bornerons donc à rappeler très brièvement que, s'agissant d'instituer une obligation pénalement sanctionnée, son fait générateur doit être pré-

cisement défini par la loi ; dans ce cas, il ne doit donc pas être fait référence à la notion de contrôle telle qu'elle est définie à l'article 2, ce terme, qui figure dans la rédaction actuelle du premier alinéa, devant être remplacé par la notion de propriété directe ou indirecte. » Cela sous-entend bien que l'article 2 est beaucoup trop vague.

J'ajoute que l'observation de la page 67 rejoint ce que nous avons souligné dès avant l'article 1^{er}, à savoir qu'il est inconcevable de prévoir des sanctions pénales pour des personnes et pour des actions qui ne sont pas clairement définies. M. Queyranne nous donne, à la page 67 de son rapport, raison sur ce point.

Voilà pourquoi j'ai tenu, au retour de notre rapporteur, à faire ce bref résumé des épisodes précédents, de manière que, sur ce point, tout le monde soit complètement éclairé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sur ce dernier point, qui a déjà, convenez-en, monsieur Toubon, été maintes fois évoqué hier, je justifierai une fois de plus la différence entre l'article 4 et l'article 2.

L'article 4 vise la participation au capital de l'entreprise — vous ne trouverez d'ailleurs pas dans le texte de l'article le mot « contrôle » — tandis que l'article 2 vise, pour la fixation des règles de pluralisme, les conditions d'exercice du contrôle, de la direction de l'entreprise.

Les mots « actions » ou « droits de vote » sont suffisamment clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de viser spécialement les certificats d'investissement.

M. Jacques Toubon. Ils sont donc inclus ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Enfin, si le principe du droit des sociétés est que le droit de vote est proportionnel à la part de capital détenue, il peut exister une dissociation entre les droits pécuniaires et le droit de vote. Par exemple, un droit de vote double peut être attaché à certaines actions. Et il y a beaucoup d'autres exemples dans le droit des sociétés.

M. Jacques Toubon. Existe-t-il des sociétés qui sont dans cette situation ? Donnez-nous des exemples.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je confirme les propos de M. le ministre.

L'article 4 vise la détention matérielle du capital social d'une entreprise. Il n'est pas fait référence à la notion de contrôle de l'article 2. J'ajoute que ces dispositions créent une obligation à la charge des détenteurs du capital.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2332.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1165 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'entreprise de presse s'entend de toute personne qui édite une ou plusieurs publications.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous aurions simplifié notre tâche si nous avions d'emblée accepté de discuter de la notion de groupe. Mais M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont malheureusement refusé de le faire.

Monsieur le rapporteur, nous saluons d'abord votre retour.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Merci !

M. François d'Aubert. Sans vous, hier, le débat était un peu triste, d'autant que la discussion de l'amendement n° 1529 de la commission nous a plongés dans l'embarras.

Je vous en rappelle l'exposé sommaire : « Par ailleurs, s'agissant d'une disposition créant à la charge des personnes qu'elle vise une obligation pénalement sanctionnée, le fait générateur de cette obligation doit être précisément défini par la loi ; il ne convient donc pas de faire référence ici à la notion de contrôle, conformément à la formulation adoptée dans tout le titre I^{er}. »

Cela signifie qu'il y a un contrôle à deux vitesses. Il y a le contrôle subjectif de l'article 2 et un contrôle se référant, plus ou moins, à des données connues du droit commercial, c'est-à-dire la détention d'une partie du capital.

En ce qui concerne l'article 2, cette notion de contrôle est tout à fait imprécise, et elle permettra à la commission de faire exactement ce qu'elle veut ; c'est le domaine de l'arbitraire.

En ce qui concerne l'article 4, il n'y aura vérification du respect du dispositif prévu par cet article que si une société détient au moins 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse. Mais dans l'interprétation qui nous a été donnée par M. le secrétaire d'Etat, il apparaît que toute société qui détient une partie du capital d'une entreprise de presse sera soumise au contrôle prévu par l'article 2. M. le secrétaire d'Etat nous a en effet déclaré qu'une société serait soumise au contrôle de la commission même lorsqu'elle détient moins de 20 p. 100 du capital social d'une entreprise. C'est d'ailleurs bien l'interprétation qui découle de l'article 15, puisque la commission a pour rôle de vérifier le respect de la loi.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous essayez de nous démontrer par des arguties que l'article 4 ne définit pas un contrôle, mais vise simplement la détention matérielle. Existerait-il d'autres formes de détention, la détention intellectuelle, par exemple ?

Je ne vois vraiment pas quelles formes de détention autres que matérielle peuvent exister. Or, quand on détient plus de 20 p. 100 des actions d'une société, on dispose bien d'un contrôle, qui devient minorité de blocage lorsque l'on détient plus de 33 p. 100 de ces actions. De même, si une société détient 50 p. 100 des actions d'une entreprise de presse, elle contrôle, en application du droit des sociétés, cette entreprise.

Il y a donc une confusion totale dans votre esprit. Nous avons besoin d'éclaircissements. Sinon, nous devrions déduire que ce contrôle à deux vitesses s'applique en fait, quelle que soit la méthode, à toutes les entreprises, qu'elles détiennent plus ou moins de 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en ce qui concerne les certificats d'investissement...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je croyais que vous parliez sur l'amendement n° 1165. Vous n'en avez pas dit mot jusqu'ici. Vous parlez de dispositions déjà votées !

M. François d'Aubert. J'ai parlé du but poursuivi par l'amendement n° 1165. J'en suis maintenant aux conséquences.

Le but, je vous le rappelle en dix secondes : il consiste à prendre en compte la notion de groupe, qui nous paraît beaucoup plus simple que la superposition de notions de contrôle mal définies aux articles 2 et 4. Voilà pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quant à vous, monsieur le rapporteur, je répète qu'il y a confusion dans votre esprit. Vous avez fait adopter en commission un amendement sur la détention de 20 p. 100 du capital social qui, manifestement, se téléscopait avec l'article 2 et dont l'exposé sommaire des motifs montre clairement, *a contrario*, que ledit article 2 est juridiquement incertain, pour ne pas dire inconstitutionnel. Vous écrivez, en effet : « S'agissant d'une disposition créant à la charge des personnes qu'elle vise une obligation pénalement sanctionnée, le fait générateur de cette obligation doit être précisément défini par la loi ».

M. Raymond Forni. Assez ! Il parle depuis dix minutes !

M. François d'Aubert. Cela veut dire que le fait générateur de l'obligation n'est pas précisément défini par la loi, quand bien même cette obligation est pénalement sanctionnée.

M. Guy Ducloné. Il radote !

M. Raymond Forni. C'est vrai, il radote !

M. François d'Aubert. Monsieur le président de la commission des lois, si vous aviez été là hier...

M. Guy Ducloné. C'est moi qui vous ai interrompu le premier !

M. François d'Aubert. ... vous sauriez que des arguments juridiques d'importance ont été avancés concernant le contrôle tel qu'il est défini à l'article 2.

M. Raymond Forni. Nous les avons entendus dix fois !

M. François d'Aubert. Vous n'avez pas pu les entendre dix fois, puisque vous n'étiez présent ni hier, ni vendredi, ni jeudi, ni mercredi dernier ! Cela commence à bien faire !

M. Raymond Forni. Je l'ai lu dans *Le Figaro* !

M. François d'Aubert. Je ne vous demande pas de lire *Le Figaro* même si, heureusement, il se trouve encore des gens pour le faire !

M. Raymond Forni. Vos arguments, on les a assez entendus !

M. Psul Chomat. Nous lisons l'analytique. Vous répétez toujours la même chose !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'ai posé des questions à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur. Je souhaite qu'ils puissent y répondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'amendement n° 1165 reprend exactement, sans les mots « ou exploite » qui ont été introduits par la commission, le paragraphe 2° de l'article 2.

Nous avons déjà défini l'entreprise de presse à l'article 2. Est-il nécessaire d'y revenir à l'article 4 ? Cet amendement relève donc à l'évidence d'une manœuvre de procédure et la commission l'a bien entendu, repousse.

Quant à la définition de la notion de détention, visée au premier alinéa de l'article 4, je ne sache que le droit des sociétés prévoit des formes de détention intellectuelle. La détention directe ou indirecte s'analyse donc comme une détention financière du capital social. Sur ce point, la rédaction nouvelle du premier alinéa de l'article 4 me paraît très précise par rapport aux obligations qu'elle impose aux actionnaires d'une entreprise de presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez, monsieur d'Aubert, de singuliers façons de ne pas avancer dans ce débat ! Vous avez consacré l'essentiel de votre intervention à revenir sur l'amendement n° 2332 qui venait d'être adopté, tandis que votre amendement n° 1165, que vous étiez censé défendre, reprend le paragraphe 2° de l'article 2, qui a lui aussi été adopté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1166 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant : « La commission pour la transparence et le pluralisme de la presse n'est pas compétente pour enquêter et se prononcer sur le respect du dispositif de l'article 4. Il appartient au juge compétent de faire respecter ces dispositions. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je défendrai l'amendement n° 1166 quand nos collègues socialistes voudront bien m'écouter. (Interjections sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Evin, président de la commission. Vous teniez hier des conciliabules quand M. le secrétaire d'Etat parlait !

Faut-il faire un rappel au règlement ?

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes, de façon que le groupe socialiste puisse se réunir, ainsi que le groupe U. D. F.

M. Pierre Joxe. C'est contraire au règlement !

M. Claude Evin, président de la commission. On n'a pas le droit d'imposer une réunion à un autre groupe !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq, est reprise à dix heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en étions à l'amendement n° 1166.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 1166 tire les conséquences de vos déclarations sur le champ d'application de la notion de contrôle.

Nous proposons que la commission pour la transparence et le pluralisme ne soit pas compétente pour enquêter et se prononcer sur le respect du dispositif de l'article 4. En effet, à partir du moment où deux définitions du contrôle sont prévues, l'une à l'article 2 et l'autre à l'article 4, qui vise la détention matérielle d'une partie du capital, il importe qu'il y ait également deux systèmes de vérification, celle du dispositif de l'article 2 relevant de la commission de la transparence et du pluralisme, et celle du dispositif de l'article 4 du juge compétent.

Cette interprétation va d'ailleurs, monsieur le rapporteur, dans le même sens que la vôtre. A partir du moment où des actions pénales sont prévues en cas de non-respect de certaines dispositions de l'article 4, il est légitime que le juge compétent soit le juge judiciaire.

Notre amendement est, en quelque sorte, à double détente. Dans un premier temps, il était destiné à montrer, comme nous le ferons pour d'autres articles, notre désapprobation générale à l'égard d'une commission politisée qui disposera de pouvoirs d'investigation exorbitants, et notre volonté de la remplacer par le juge compétent, système qui aurait été bien meilleur et incontestable sur le plan juridique.

Mais, maintenant qu'a été donnée cette interprétation bizarre du contrôle, avec la combinaison des articles 2 et 4, il nous paraît tout à fait normal de bien séparer les choses et notre amendement se justifie d'autant plus qu'il convient de prévoir deux dispositifs parallèles, puisque le contrôle tel qu'il est défini à l'article 4 n'est plus du tout celui visé à l'article 2.

Avec l'article 2 et la commission de transparence et du pluralisme, nous sommes dans l'arbitraire. Qu'au moins, le contrôle étant défini à l'article 4 par une prise de participation dans le capital, la compétence du juge judiciaire nous fasse entrer dans un système qui commence à se rapprocher d'une certaine légalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, aux termes de l'article 15 du projet, c'est la commission pour la transparence et le pluralisme qui est chargée de veiller à l'application de l'ensemble de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 249 et 1842.

L'amendement n° 249 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1842 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. Supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'article 4.

« II. En conséquence, au début du troisième alinéa du même article, supprimer les mots : « 2° » dans les autres cas. »

La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Pascal Clément. Cet amendement vise, en premier lieu, à supprimer le deuxième alinéa (1°) de cet article 4, aux termes duquel les actions d'une société qui possède ou contrôle directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social d'une entre-

prise de presse doivent revêtir la forme nominative « en application et selon les modalités prévues par l'article 941 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 modifiée par l'article 100 de la loi de finances pour 1984 relative à l'obligation de mise en nominatif des titres de société, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ».

Il s'agit de savoir si, oui ou non, l'on peut demander à toutes les entreprises de presse d'avoir, avec le seuil des 20 p. 100 du premier alinéa, une transparence totale.

Je sais que la transparence est la finalité de votre loi — et nous ne contestons pas cette finalité — mais je crains que ce premier alinéa ne pose de graves problèmes.

En effet, cela reviendrait à créer un régime dérogatoire : dans toutes les entreprises non cotées, sauf les entreprises de presse, les titres pourraient être anonymes, mais, dès lors qu'il s'agirait d'une entreprise de presse, il faudrait que les titres deviennent nominatifs. Ce qui aura pour conséquence de *facto* de décourager tout investisseur potentiel d'orienter une partie de son capital et de ses disponibilités financières vers les entreprises de presse.

Si c'est ce que vous souhaitez, monsieur le secrétaire d'Etat, dites-le.

De deux choses l'une : ou bien la presse est parfaitement transparente, limpide, chimiquement pure de toute impureté capitaliste et elle appartient à l'Etat ; ou bien elle appartient à un certain nombre de groupes croisés. Or nous ne vivons pas dans une société parfaitement communiste ou socialiste au sens marxiste du terme.

M. Paul Chomat. Vous vous en êtes rendu compte !

M. Pascal Clément. Notre système est quand même capitalistique. A partir de là, on constate inévitablement des enchevêtrements, techniquement difficiles et quelquefois opaques. Ainsi donc, dans la plupart des grandes sociétés, des grands groupes, — et c'est vrai dans tous les pays occidentaux — il y a des imbrications financières qui partent de France et dont on retrouve les ramifications à l'étranger. Si donc vous ne supprimez pas cet alinéa, des investigations devront être faites en Belgique, en République fédérale d'Allemagne, en Angleterre ou aux Etats-Unis. Or, c'est ce que vous ne voulez pas, semblait-il.

Je comprends que vous vouliez pas de ces enchevêtrements financiers. Mais alors vous êtes obligé de reconnaître que la transparence aura inévitablement pour résultat de décourager tout investisseur et de laisser « place nette » à l'Etat.

Ce que craint l'opposition, c'est précisément que l'Etat ne mette la main, comme il l'a fait depuis deux ans et demi dans de nombreux domaines, sur les entreprises de presse et que ne s'effondre ainsi un large pan des libertés démocratiques.

Notre amendement vise, en second lieu, à supprimer les mots : « dans les autres cas ». C'est la conséquence de la suppression du 1^{er}.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, dites-nous clairement si vous voulez décourager tout investissement privé et si la transparence doit aboutir à l'étatisation. Ce serait la preuve que notre combat est juste, car la liberté de la presse est une liberté fondamentale.

M. le président. La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 1842.

M. Jean-Paul Charié. Nous avons déjà dit que le groupe R.P.R. était attaché à la notion de transparence. Mais nous devons défendre l'ensemble des entreprises de presse.

Il faut donner à celles-ci les moyens d'investir, de façon qu'elles puissent se développer. Pour cela, des entreprises dépourvues de lien avec la presse doivent pouvoir apporter leur soutien, pour des raisons à caractère économique, à des entreprises de presse, en diversifiant leur activité.

Certes, il est bon de savoir quels sont les actionnaires et les responsables des sociétés de presse, mais il ne faut pas interdire d'investir dans ces sociétés de presse à des entreprises dont les actions ne sont pas nominatives, lesquelles, souvent, sont cotées en Bourse et ont une certaine capacité d'investissement. Or c'est à cela qu'aboutit le 1^{er} de cet article.

La suppression de cet alinéa permettrait donc, selon nous, d'apporter un soutien aux entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements.

L'obligation qui figure à l'article 4 vise à assurer la transparence financière des entreprises de presse, de façon que puissent être identifiés les détenteurs du capital social de l'entreprise.

M. Charié prétend qu'il pourrait être favorable à certaines formes de transparence pour les entreprises de presse. Je crains qu'il ne s'agisse plutôt d'opacité.

M. Bernard Schreiner. En effet !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'observe que les dispositions du 1^{er} ne font que reprendre l'article 941 de la loi de finances pour 1982 et qu'elles sont donc conformes au droit commun.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi les rajouter alors !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. On n'impose pas là de régime exorbitant à la presse, puisque ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises.

Par ailleurs, je ne partage pas la crainte exprimée par l'opposition selon laquelle les entreprises qui n'appartiendraient pas au secteur de la presse seraient paralysées par un dispositif de caractère contraignant et, ainsi, ne seraient pas incitées à investir dans la presse.

Les obligations inscrites à l'article 4 sont, je le répète, conformes au droit commun et ne traduisent, même indirectement, aucune volonté de limiter les investissements privés dans le secteur de la presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à ces deux amendements.

Je relèverai deux contradictions dans les tentatives d'argumentation qui ont été présentées pour les défendre.

D'une part, comme vient de l'indiquer le rapporteur, non seulement l'opposition conteste, dans ses professions de foi en faveur du pluralisme, les dispositions spécifiques à la presse, celles qui figurent dans le 2^o de l'article 4, mais encore elle voudrait, en supprimant le 1^{er}, faire échapper la presse au droit commun des sociétés.

M. François d'Aubert. Vous légiférez en dépit du bon sens !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous affirmez que vous êtes pour la transparence, tout en voulant éliminer du projet de loi toutes les dispositions qui permettent de la saisir. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. D'autre part, nous vous avons entendu moult fois répéter — deux fois encore à l'instant — que l'application de ces règles de transparence du capital tarirait les investissements.

M. Jean-Paul Charié. Mais non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous êtes pénétrés de cette idée que les investissements qui pourront être réalisés dans la presse seront nécessairement clandestins. (*Nouvelles protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Paul Charié. Vous êtes de mauvaise foi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Telle est la conclusion logique de l'argumentation que vous développez !

J'ajoute que la mise au nominatif d'actions ne soulève aucune difficulté pour les entreprises. Je pourrais citer quantité d'exemples, à commencer par les actions de Michelin, dont la mise au nominatif n'a entraîné aucune décote en bourse.

M. Jean-Paul Charié. Vous connaissez la complexité de cette procédure !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 249 et 1842.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Queyranne a présenté un amendement, n° 1655 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 4, substituer aux mots : « l'article 94-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 modifié par l'article 100 de la loi de finances pour 1984 », les mots : « l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement est un amendement de forme, qui vise à mettre en conformité la rédaction initiale de l'article 4 avec les dispositions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1984, laquelle n'était pas encore adoptée lors du dépôt du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Je tiens à dire un mot sur la façon dont nous légiférons. Cet amendement est peut-être de pure forme, mais il met en évidence une insuffisance de la manière de légiférer utilisée par le Gouvernement. L'article 111 de la loi de finances pour 1984 ne se justifie que pour corriger une erreur manifeste de l'article 94-1 de la loi de finances pour 1982, qui prévoit expressément « l'obligation de mise en nominatif ou d'inscription à un compte tenu chez la société émettrice pour les actions émises avant le 1^{er} octobre 1982 par des sociétés qui, après cette date, viendraient à ne plus être inscrites à la cote officielle ou au second marché, ou encore à ne plus être assimilées à des sociétés cotées, ainsi qu'aux actions émises après le 1^{er} octobre 1982 par les sociétés autres que les sociétés cotées ou assimilées ». Voilà une bien mauvaise manière de légiférer.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez le don d'exacerber les débats par vos simplifications et votre talent pour la caricature juridique. L'opposition nous l'avons dit, est favorable à la transparence. Malheureusement, vos textes juridiques — je suis plutôt indulgent, car ils sont d'un juridisme approximatif — présentent tous la caractéristique d'être complètement myopes, puisqu'ils se refusent à imaginer les conséquences matérielles sur d'autres situations que celle que vous avez dans le collimateur.

Hier soir — M. le rapporteur n'était pas là, mais il pourra méditer sur ce sujet — nous avons montré qu'à partir d'une participation de R.T.L. de 42 p. 100 dans un journal qui s'appelle *Le Bien public*, on remontait, en réalité, de « transparence remontante » en « transparence remontante », d'abord à R.T.L., ensuite à la Compagnie luxembourgeoise de télévision, ensuite à Audiofina et, pour terminer, à une compagnie dont le siège est en Belgique, qui est de nationalité belge, et qui s'appelle la baooque Bruxelles-Lambert.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons toujours une réponse sur ce sujet. Selon votre article 4, rien n'arrête cette « remontée » de la transparence, et l'on peut très bien envisager que vos contrôleurs débarquent un jour à la banque Bruxelles-Lambert en Belgique.

Nous disons que cela va décourager les investissements. C'est peut-être une spéculation sur l'avenir. Mais il y a déjà, actuellement, des investisseurs dans la presse, directs ou indirects, qui vont devoir faire face à une frénésie de contrôle, de vérifications et de demandes de mise au nominatif des titres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez nous apporter une réponse. Sinon votre manière de légiférer sera totalement irresponsable. Je sais bien que vous n'aimez pas que l'on vous dise que des étrangers nous regardent. Mais il se trouve que, dans la presse française, aujourd'hui, il y a des intérêts étrangers, il y a des compagnies financières, notamment belges et luxembourgeoises, qui ont une partie du capital de la presse française. Vous devez nous indiquer si, oui ou non, ces entreprises sont concernées par l'article 4. Et ne nous répondez pas que le problème est réglé à l'article 9 ! Cela n'a absolument aucun rapport. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question. Je vous l'ai déjà posée hier soir. Vous avez eu la nuit pour y réfléchir. Nous souhaitons avoir une réponse sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1655 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement n° 1530 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article 4, substituer aux mots : « au deuxième alinéa du présent article », les mots : « ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. François d'Aubert. Non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, vous avez le don de faire passer pour des amendements rédactionnels des amendements qui vont en fait compliquer la rédaction de la loi.

Votre amendement tend, en effet, à rédiger ainsi le 2^o : « dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après. » Si je comprends bien, il s'agit de la mise au nominatif.

Dans le premier cas, la mise au nominatif se fera selon les modalités de l'article 94-1 de la loi de finances du 31 décembre 1981 modifié par l'article 100 — devenu 111 — de la loi de finances de 1984 ; dans les autres cas, selon les modalités prévues « ci-après ».

Nous aimerions d'abord savoir dans quels « autres cas ». Mais, cela, on peut en avoir une petite idée.

Mais que signifie la formule : « les modalités ci-après » ? En effet, les quatre alinéas qui suivent n'ont pas grand rapport avec la mise au nominatif des titres.

Je vous lis le texte proposé par la commission.

« Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

« A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 94-1 de la loi du 30 décembre 1981 susmentionnée. »

Je ne vois pas l'utilité de la mentionner, puisqu'elle est déjà citée dans le 1^o. Je poursuis ma lecture :

« Les statuts de la société sont mis en harmonie ». Or la mise en harmonie concerne non seulement les sociétés prévues au 2^o, mais également celles qui sont prévues au 1^o.

Par conséquent, les modalités prévues ci-après, mis à part le quatrième paragraphe, ne me semblent pas relever du « ci-après ». Une précision serait donc nécessaire.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons posé une question très précise : la transparence remontante s'appliquera-t-elle ou non à des entreprises étrangères qui ont des intérêts dans la presse française ? Nous attendons toujours votre réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1530.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1589 et 1868.

L'amendement n° 1589 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Ducloné ; l'amendement n° 1868 est présenté par MM. Ducloné, Mercieca, Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa (2^e) de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Si les actions encore au porteur représentent plus de 10 p. 100 du capital de la société, mention en sera faite, jusqu'à ce qu'elles soient mises au nominatif, dans les informations visées au 2^e du a) de l'article 7, en indiquant les noms et prénoms des derniers propriétaires connus. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 1868.

M. Guy Ducloné. Depuis le début de l'examen du titre I^{er}, les orateurs de l'opposition nous parlent de transparence. Ce matin encore, MM. d'Aubert, Clément et Charié ont chanté un refrain connu : « Je suis pour, mais... »

M. François d'Aubert. Vous êtes pour la loi, mais vous ne la votez pas !

M. Pascal Clément. Vous sonnez le tocsin !

M. Guy Ducloné. Comme par hasard, le « mais », c'est pour défendre le capital...

M. François d'Aubert. Beurk !

M. Jean-Paul Charié. Le capital défend la presse !

M. Guy Ducloné. ... pour défendre son anonymat.

A notre sens, l'anonymat du capital doit être exclu en matière de presse : sinon, les dispositions de la loi seront bafouées car le contrôle de la publication sera occulté. L'amendement n° 1868 tend par conséquent à accroître la transparence du capital des entreprises de presse. Il propose que soit mentionné le pourcentage du capital encore anonyme dès lors que celui-ci représente plus de 10 p. 100 du capital — le texte prévoit 20 p. 100 — en indiquant les noms et prénoms des derniers propriétaires connus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1589.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. La commission des lois partage le point de vue du groupe communiste à ce sujet puisqu'elle a adopté l'amendement n° 1589, identique au précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est amendement ont été acceptés par la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. Clément, contre les deux amendements.

M. Pascal Clément. Monsieur le président, je me suis inscrit contre l'amendement de M. Ducloné.

M. François d'Aubert. Et moi contre l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Ces deux amendements sont identiques.

Vous avez la parole, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. M. Ducloné a le mérite de vouloir clarifier la transparence. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai dit tout à l'heure qu'avec la règle des 20 p. 100, la transparence pouvait très bien s'établir, et personne ne m'a contesté au sein de la majorité. Les participations sont nombreuses dans une société économique complexe comme celle des pays occidentaux, qui, n'en déplaise à M. Ducloné, sont capitalistes. Descendre en dessous de 20 p. 100 risque de décourager les prises de participations. Or le groupe communiste propose de descendre à 10 p. 100.

Soyons très clairs : ou une entreprise aura les moyens d'acheter la totalité des actions d'un grand groupe de presse, et ce sera parfait ; ou, comme c'est tout à fait probable, elle n'en aura pas les moyens, et il faudra alors trouver un certain nombre de candidats à l'achat d'actions mises au nominatif.

Je ne crois pas spéculer grandement sur l'avenir en affirmant qu'on ne pourra plus trouver d'entreprises acceptant ce genre de placement financier. Et pas du tout, monsieur Ducloné, parce qu'elles ne pourraient plus se livrer à je ne sais quelle dissimulation. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Seules les banques se porteront candidates. Et comme les banques, en France, c'est l'Etat, vous aurez ce que vous voulez, c'est-à-dire une presse étatisée.

Il faut savoir ce que l'on veut : veut-on tourner le dos au système libéral qui, même s'il a été bien entamé depuis deux ans, est encore celui qui régit la société française ? Le Gouvernement semble ignorer que nous vivons dans une société complexe où il n'y a plus de schémas simples de prises de participation financière. Certes, je sais que nombre de nos collègues de la gauche ne sont pas formés à ces questions difficiles (exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes) et qu'ils appréhendent ces problèmes de façon simpliste, obnubilés par la symbolique du mot « transparence ».

La transparence est difficile à réaliser mais elle doit bénéficier au propriétaire de l'entreprise ou à celui qui détient la minorité de blocage. Si vous retenez le pourcentage de 10 p. 100, seules les banques d'Etat pourront prendre des participations ; autrement dit, seul l'Etat deviendra de fait le propriétaire d'une presse que vous aurez le culot de qualifier de libre !

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je désire m'exprimer contre l'amendement n° 1589.

M. le président. Non, monsieur d'Aubert : les deux amendements sont identiques.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Leur intention est bonne et j'en vois l'intérêt, mais il serait contradictoire de prévoir dans la loi l'obligation de mettre les actions au nominatif et, dans le même temps, de soumettre les actions au porteur à un régime particulier.

M. Jean-Paul Charié. Tout à fait !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il me semble donc que cette disposition ne devrait s'appliquer que pendant une période intermédiaire ; sinon, cela reviendrait à préjuger la non-application de la loi, qui prévoit que les actions doivent revêtir la forme nominative. On peut supposer qu'il subsistera des actions au porteur pendant une période intermédiaire, mais pas de façon durable.

Les commissions se sont prononcées pour ces amendements, mais je n'y suis pas personnellement favorable. Je ferai donc une proposition transactionnelle : cette disposition ne serait valable que pour la période transitoire. On retrouverait ainsi une certaine logique ; les actions au porteur seraient tolérées pendant le temps nécessaire pour que les sociétés se mettent en règle avec l'obligation faite par la loi de mettre les actions au nominatif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La proposition de M. le secrétaire d'Etat, qui consiste à réserver ces amendements jusqu'à l'examen des dispositions transitoires, me semble cohérente et je m'y rallie à titre personnel.

M. le président. Monsieur Ducloné, maintenez-vous l'amendement n° 1868 ?

M. Guy Ducloné. Je le maintiens, monsieur le président.

L'amendement que j'ai défendu a été adopté par la commission des lois. M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il s'agissait d'une disposition transitoire. J'affirme qu'il y aura des actions au porteur représentant moins de 20 p. 100 du capital bien au-delà d'une période transitoire.

Nous voulons que la transparence aille plus loin et que, au-delà de 10 p. 100, elles revêtent la forme nominative, afin que l'on sache qui les détient.

Je ne peux donc retirer cet amendement à l'article 4 et le déposer à nouveau lors de l'examen des dispositions transitoires puisque j'estime qu'il ne s'agit pas là d'une disposition transitoire.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous également l'amendement n° 1589 ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1589 et 1868.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	323
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de cinq amendements, n^{os} 1843, 1844, 1700, 1531 et 1168, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1843, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « huit jours », les mots : « deux ans ».

L'amendement n^o 1844, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « huit jours », les mots : « six mois ».

L'amendement n^o 1700, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « huit jours », les mots : « trois mois ».

Les deux amendement suivants sont identiques.

L'amendement n^o 1531 est présenté par M. Queyranne, rapporteur; l'amendement n^o 1168 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

L'amendement n^o 1168 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « huit jours », les mots : « un mois ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n^o 1843.

M. Jean-Paul Charié. Je défendrai également l'amendement n^o 1844, qui est identique. Nous proposons dans le premier amendement de faire passer le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 4 à deux ans et, dans le second amendement, à six mois.

M. Michel Sapin. A part ça, ils sont identiques!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Curieusement identiques!

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. A votre bon cœur, m'sieurs dames! (Sourires.)

M. Jean-Paul Charié. Le quatrième alinéa de l'article 4 dispose : « Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier huit jours au plus tard après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres dans la forme nominative. »

Huit jours seulement! Lorsqu'on connaît le monde de la presse et les problèmes des sociétés de presse, force est de reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que publier en huit jours une annonce dans un journal habilité à recevoir les annonces légales est tout simplement impossible! C'est bien la preuve que les auteurs de ce projet ne connaissent rien aux véritables problèmes techniques concrets de la presse.

Il n'est pas possible de rédiger un texte, de l'envoyer au bureau de réception d'un journal d'annonces légales, de le composer et de le mettre en page en huit jours! Il faut au minimum deux jours pour composer, relire le texte, le mettre en page et l'imprimer, et deux autres jours pour l'envoyer.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous le portez à bicyclette, ma parole!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous sommes encore loin des deux ans que vous prévoyez!

M. Jean-Paul Charié. Le dynamisme de la presse n'est pas en cause, mais il est impossible de donner satisfaction à votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat, car je suppose que ce que vous voulez, ce n'est pas simplement faire publier une annonce légale, mais faire respecter le premier alinéa de l'article 4, c'est-à-dire connaître les noms des personnes qui détiennent une participation dans une entreprise de presse.

Le délai de huit jours est inapplicable. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République propose, par la voix de M. Péricard, un délai de deux ans, afin que la direction des sociétés de presse puissent faire un travail sérieux. Deux ans, c'est vraiment un délai minimal!

Nous présentons cependant l'amendement n^o 1844, qui est un amendement de repli car il prévoit un délai de six mois. Tout le monde connaît les difficultés des chefs d'entreprise et les problèmes des directeurs de sociétés de presse! Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez très bien qu'on ne peut pas faire ce que vous demandez en huit jours. D'ailleurs, six mois, et je parle d'expérience, ce serait déjà trop court!

M. le président. La parole est à M. Clément, pour défendre l'amendement n^o 1700.

M. Pascal Clément. Je pourrais invoquer des arguments identiques à l'appui de cet amendement.

Comme j'ai essayé de vous le faire comprendre tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte traduit visiblement une méconnaissance des mécanismes économiques. On peut très bien concourir à la transparence des entreprises de presse sans pour autant multiplier les sédimentations contraignantes comme celle que vous ajoutez, au détour d'un article, en imposant un délai de huit jours. Il est symptomatique que la commission des affaires culturelles elle-même s'en soit enfin aperçue et qu'elle propose de porter ce délai à un mois. En tout cas, le texte initial du projet de loi prouve l'ignorance absolue du Gouvernement et des rédacteurs en ce qui concerne la vie économique de ce pays.

Le Gouvernement devrait très clairement montrer qu'il a pris conscience du fait qu'il ne fallait pas que la future loi gêne l'initiative et l'investissement, et qu'il fallait donc essayer, tout en conservant le même objectif, à savoir la transparence, de faire peser le moins de contraintes possible sur toutes les entreprises de presse.

Mon amendement, qui prévoit un délai de trois mois, me paraît opportun pour répondre au souci que nous avons de laisser aux entreprises françaises la possibilité d'investir dans la presse car, je vous le répète, si ce ne sont pas ces entreprises qui investissent dans la presse, ce sera l'Etat. Il sera alors question non plus de presse privée mais de presse d'Etat et, dans ce cas, vous ne pourrez plus parler de presse libre.

Il reste en outre plusieurs questions, monsieur le secrétaire d'Etat, auxquelles vous n'avez pas répondu. Mais je crois savoir que mon collègue M. d'Aubert va vous les rappeler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 1531.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous avons souhaité, pour une raison matérielle, porter de huit jours à un mois le délai avant l'expiration duquel les porteurs d'actions doivent être invités à mettre leurs titres sous la forme nominative. L'opération doit en effet se réaliser dans de bonnes conditions.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n^o 1168.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, les amendements n^{os} 1168 et 1531 ont un caractère quelque peu historique.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Tiens donc!

M. François d'Aubert. Sans en faire une question d'amour-propre, je remarquerai que vous avez eu l'air d'insinuer que c'est vous qui aviez fait valoir qu'un délai de huit jours était trop court et qu'un délai d'un mois s'imposait...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout! Je vous rappelle que je rapporte au nom de la commission!

M. François d'Aubert. En fait, votre amendement est le fruit de nos arguments répétés. Il a bien fallu une demi-heure en commission pour qu'enfin vous daigniez voter un amendement présenté par l'opposition...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Par M. Péricard!

M. François d'Aubert. ... qui porte le délai de huit jours à un mois. Il est vrai cependant que le délai d'un mois nous paraît toujours insuffisant bien qu'il soit préférable à celui de huit jours.

Vous voyez ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, comment on peut travailler en commission : par approximations successives. Chacun part de très loin, puis exceptionnellement, sur des questions importantes, la majorité fait un petit bout de chemin, alors que l'on demande à l'opposition d'en faire un grand. Nous nous rallions parfois à cette façon de procéder, dans l'intérêt général, en quelque sorte. C'est ici l'applicabilité de la loi qui est en cause et l'amendement de la commission est le type même de l'amendement d'amélioration, ce qui ne veut pas dire que nous soyons d'accord avec la loi, mais notre position traduit notre souci de l'améliorer.

L'amendement n° 1168 est devenu en fait un amendement de la commission, puisqu'elle en a adopté le texte à l'unanimité, ce que vous auriez pu rappeler, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. On ne nous fera pas confondre, comme vous avez tenté de le faire, monsieur Charié, le délai de constatation, dont il n'est pas question dans l'article, avec le délai de publication, lequel court à partir du moment où la constatation est faite.

En ce qui concerne le second délai, aller jusqu'à deux ans n'est franchement pas raisonnable. Même si l'imprimerie est loin du journal d'annonces légales...

M. Jean-Paul Charié. Merci d'en accepter l'éventualité!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... même si vous y allez à bicyclette ou même à pied, vous avez grandement le temps d'atteindre, en deux ans, le chef-lieu de canton ou d'arrondissement dans lequel est publié le journal et vous aurez même encore le temps de composer au plomb ou avec des caractères de bois. *(Sourires.)*

Mais, tenant compte du fait que, dans certaines régions, les distances sont grandes et que les coursiers ne sont pas rapides, je me rallie volontiers à l'amendement de la commission d'autant que cela me donne l'immense et rare satisfaction de plaire à la fois à M. d'Aubert et à M. Queyranne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1843.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1844.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1700.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1531 et 1168.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1623 et 251, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1623, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les sociétés visées par le présent article doivent inclure dans leur dénomination et reproduire sur tout document émanant d'elles la mention : « société régie par la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse ».

L'amendement n° 251, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les sociétés visées par le présent article doivent inclure dans leur dénomination et reproduire sur tout document émanant d'elles la mention : « société régie par la loi relative à la discrimination entre les entreprises de presse ».

L'amendement n° 1623 n'est pas défendu.

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. François d'Aubert. Bien qu'il soit à la limite de la dérision, cet amendement se justifie. Ce n'est pas mal vu! Il est en effet exact que l'article 4 introduit une discrimination au sein des sociétés qui sont cotées en bourse et qu'il soumet les entreprises de presse à un régime tout à fait particulier et exorbitant du droit commun.

Sous prétexte que le produit d'une entreprise de presse n'est pas un produit comme les autres, vous en déduisez que l'entreprise de presse n'est pas une entreprise comme les autres. Singulière extension, singulière façon de voir les choses!

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons posé une question relative à la « transparence remontante » qui s'applique de façon exorbitante aux entreprises de presse, et de façon exceptionnelle, ce qui montre bien que nous sommes dans le cadre d'une loi d'exception. Je la réitère : oui ou non, cette transparence s'applique-t-elle aux entreprises étrangères, par exemple à la banque Bruxelles-Lambert qui est l'actionnaire indirect d'un certain nombre de publications par le biais d'Audiofina et de la C.L.T.? La question vous a été posée hier soir, et déjà trois fois ce matin. Comme nous n'avons pas obtenu de réponse, nous vous donnons un dernier délai... *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ah, ah!

M. Pierre Jagoret. C'est un ultimatum! *(Sourires.)*

M. François d'Aubert. Monsieur le président, au nom du groupe de l'Union pour la démocratie française, je demande une suspension de séance d'une demi-heure afin que M. le secrétaire d'Etat puisse nous dire si la « transparence remontante » s'applique aux entreprises qui sont installées à l'étranger et qui ont des intérêts en France.

Compte tenu de la difficulté qu'a M. le secrétaire d'Etat à nous répondre, les groupes de l'opposition se réuniront également.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, je dispose d'un délai de huit jours ou de deux ans pour répondre à votre ultimatum? *(Sourires sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Avant que la séance ne soit suspendue, je souhaiterais que nous en terminions avec l'amendement en discussion.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 251?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous accorde une suspension de séance de quinze minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1169, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les certificats d'investissement des entreprises de presse, de publicité et de manière générale, de communication, doivent revêtir la forme nominative. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avions demandé une suspension de séance, je le rappelle, pour réunir notre groupe à la suite de votre refus réitéré de répondre à la question de savoir si les sociétés étrangères ayant des intérêts dans la presse française — et j'ai cité la banque Bruxelles-Lambert qui possède des intérêts directs dans la C.L.T., dans R.T.L. et les publications qui en dépendent — étaient concernées par l'obligation de mettre leurs propres actions sous la forme nominative. Rien ne l'empêche aux termes de ce projet de loi.

Enfin, vous devriez tout de même faire un peu attention : on ne peut pas légiférer au hasard, et la France n'est pas un pays entouré de murailles !

Dans notre pays, il y a des intérêts étrangers qui sont anciens. Cela ne date ni d'aujourd'hui ni d'hier. Bien des gens probablement se posent des questions. Votre projet est si mal rédigé, et il y en a en arrière-plan une telle volonté de non-transparence et d'opacité sur vos véritables intentions, qu'il faut que ce débat serve au moins à vous faire donner des interprétations du texte. Sinon tous les abus, tous les excès sont envisageables, et ils pourraient se traduire par des difficultés supplémentaires pour la presse française.

Votre aveuglement économique et votre incapacité à répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, commencent à friser les limites de ce qui n'est plus tolérable au plan de la responsabilité d'un secrétaire d'Etat, eu égard à la manière dont il couvre le secteur dit « des techniques de communication ».

Par l'amendement n° 1169, nous proposons de compléter l'article 4 par l'alinéa suivant : « Les certificats d'investissement des entreprises de presse, de publicité et de manière générale, de communication, doivent revêtir la forme nominative. »

Les certificats d'investissement sont des titres qui permettent de contribuer au financement de l'entreprise, mais ils ne donnent pas un droit entier sur la gestion de celle-ci. Ces certificats constituent une réponse partielle à la fameuse question posée régulièrement par les membres du groupe socialiste : d'où vient l'argent ? Eh bien, il y a des entreprises de communication dont l'argent provient de certificats d'investissement !

Monsieur Le Coadic, je crois que c'est vous qui aviez demandé à M. Hersant, en commission des affaires culturelles : « D'où vient l'argent ? »

M. Jean-Pierre Le Coadic. J'attends encore la réponse !

M. François d'Aubert. Je crois que M. Hersant vous l'a donnée !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Non !

M. François d'Aubert. D'ailleurs les services juridiques et techniques de l'information communiquent des informations qui permettent de savoir ce qu'il en est.

Ne jouez pas au naïf, monsieur Le Coadic !

D'où vient l'argent ? Chacun doit pouvoir répondre à cette question ..

M. Jean-Pierre Le Coadic. Eh oui ! Justement !

M. François d'Aubert. ... mais y compris pour l'agence Havas ! Vous êtes toujours d'accord avec moi, monsieur Le Coadic ?

M. Jean-Pierre Le Coadic. Tout à fait !

M. François d'Aubert. L'agence Havas a émis des certificats d'investissement il y a maintenant huit mois. De tels certificats sont soit au porteur soit sous forme nominative. Dans ce cas précis, nous nous sommes informés : ils sont au porteur !

Est-il normal, à votre avis, que l'on ne connaisse pas les titulaires de certificats d'investissement de l'agence Havas ? Après tout, ce sont des apporteurs de capitaux. Si vous voulez assurer la transparence financière, vous devez également demander que les certificats d'investissement utilisés par l'agence Havas, par exemple, mais peut-être aussi par d'autres sociétés, revêtent effectivement la forme nominative.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne voulez toujours pas non plus apparemment répondre à cette question ? Elle vous a déjà été posée hier. Je crois que c'est vraiment mauvaise volonté de votre part — ou alors il y a quelques intérêts

secrets. Est-ce la conclusion qu'il faut tirer ? Ceux qui ont souscrit ces certificats d'investissement dans l'agence Havas souhaitent-ils ne pas être connus ? C'est peut-être ça ?

Qu'en pensez-vous, monsieur Le Coadic, vous qui êtes un curieux ?

M. Jean-Pierre Le Coadic. Pourquoi voulez-vous sortir du droit commun pour la presse ?

M. le président. Monsieur Le Coadic, je vous en prie.

M. Jean-Pierre Le Coadic. J'ai été interpellé, monsieur le président !

M. François d'Aubert. Mais il a été décidé que la presse, donc la communication, sortait du droit commun !

Pour ce qui concerne l'agence Havas, à partir du moment où il s'agit d'une entreprise semi-publique, il est tout à fait logique de savoir qui détient actuellement le capital. On sait qu'il y a l'Etat pour un peu plus de 50 p. 100, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit agricole, l'U. A. P. et les S.I.C.A.V.

Précisément, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas non plus répondu à propos des S.I.C.A.V. ! Des milliers de petits épargnants attendent votre réponse pour savoir si la mise au nominatif concerne ou non les S.I.C.A.V. Dans l'agence Havas, à peu près 4 p. 100 du capital a été souscrit par des S.I.C.A.V. La mise au nominatif concerne-t-elle également toutes les entreprises qui sont à l'intérieur d'une S.I.C.A.V. ?

Votre affaire de « transparence remontante » est un monstre juridique et financier. Je conçois que vous ne soyez pas complètement au fait de ces subtilités financières, mais vous avez des spécialistes derrière vous. On vous l'a déjà dit au moment de la discussion de la loi sur l'audiovisuel : rien n'empêche le Gouvernement de se faire assister par des commissaires qui peuvent éventuellement prendre la parole à la place d'un secrétaire d'Etat ou d'un ministre. Si, sur ces affaires financières, vous ne vous sentez pas assez assuré, peut-être permettez-vous à l'un des commissaires du Gouvernement de répondre à votre place.

Hier on vous a posé deux questions vraiment fondamentales. La « transparence remontante » s'appliquera-t-elle aux entreprises étrangères, dont le siège est à l'étranger mais qui ont des intérêts en France ? Et s'appliquera-t-elle aux S.I.C.A.V. ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la première fois que nous parlons des certificats d'investissement. Au fond, votre insistance sur l'amendement, monsieur d'Aubert, dissimule mal votre intention.

Pourquoi voulez-vous opter, en cas de démembrement d'une action, pour le certificat d'investissement, en somme contre le certificat de droit de vote ? Il y a là une interprétation qui devra être donnée dans la pratique.

Sur les S.I.C.A.V., vous insistez aussi, mais la question ne se pose même pas. Vous cherchez actuellement à effrayer les petits porteurs alors que vous savez très bien que les S.I.C.A.V. ne peuvent détenir 20 p. 100 du capital de la même entreprise ! C.Q.F.D. !

Il en va de même en ce qui concerne votre insistance lancinante sur l'histoire de la remontée de la transparence dans les sociétés étrangères.

M. Alain Madelin. Cela n'a rien à voir !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me suis demandé : mais qu'est-ce que M. d'Aubert peut bien avoir dans la tête pour répéter sempiternellement la même question dont la réponse est d'une évidence absolue ?

Pendant la suspension de séance, j'ai été d'un coup frappé de la leurre aveuglante d'un principe de droit que vous devriez quand même connaître : celui de la territorialité des lois !

Eh bien oui, je le dis devant l'Assemblée nationale, et c'est une révélation pour vous sans doute : la loi française ne s'applique pas en Belgique, et réciproquement. (*Rires et très bien sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Madelin. Il vous a fallu une suspension de séance pour vous en apercevoir !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 1532 et 1590 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1532 présenté par M. Queyranne, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« La cession à des tiers des actions constituant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société. »

L'amendement n° 1590 présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1532.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ces deux amendements visent à introduire dans le texte des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance de 1944, ainsi rédigé : « Le transfert des actions devra être agréé par le conseil d'administration de la société. »

Dans un premier temps la commission des affaires culturelles avait adopté un amendement visant à soumettre à l'agrément du conseil d'administration les cessions des actions à des tiers. Dans un second temps, sur la base de la procédure de l'article 88, elle a adopté l'amendement de la commission des lois, qui vise toute cession d'actions, non seulement à des tiers, mais à l'intérieur même d'une société, ce qui est revenir aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance de 1944.

Nous aurons à nous prononcer bientôt sur ces deux amendements, mais la commission saisie au fond préfère l'amendement présenté par M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois. Elle souhaite qu'il soit adopté puisqu'il tend à définir un champ d'intervention plus large du conseil d'administration de la société — il concerne toutes les cessions d'actions non pas seulement les cessions à des tiers visées dans l'amendement n° 1532.

M. le président. Vous retirez l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je pense, en effet, qu'il vaut mieux le retirer.

M. le président. L'amendement n° 1532 est retiré.

La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement n° 1590.

M. Alain Madelin. Je ne comprends vraiment plus à quel jeu nous sommes en train de jouer par rapport à l'ordonnance de 1944.

Ici, il nous est proposé de réintroduire une disposition de l'ordonnance de 1944, sous le prétexte que c'est une bonne disposition. A la limite, nous serions prêts à l'accepter. Mais ailleurs, et par le biais de cet article 4, on modifie profondément l'ordonnance de 1944 par l'introduction de la stupide notion de seuil de 20 p. 100 pour la transparence nominative des actions.

Nous n'avons vraiment pas compris l'utilité de ce seuil ! En effet, vous nous dites : au-dessus de 20 p. 100, le nominatif est obligatoire ; au-dessous de ce seuil, peu importe, on fera jouer l'article 2...

M. Michel Sapin. J'ai le sentiment que vous vous éloignez du texte !

M. Alain Madelin. ... et la notion de contrôle, définie au sens de pouvoirs illimités, par l'article 2.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de répondre à mon collègue François d'Aubert que le contrôle se heurtait bien évidemment au principe de la territorialité des lois. Soit.

Alors, je reprends mon exemple. Hier je vous ai dit que si je voulais passer à travers les dispositions de votre article 4, c'était facile : au lieu de créer une, deux, trois, quatre ou cinq sociétés se partageant chacune un pourcentage d'une entreprise de presse, je crée six sociétés se partageant chacune 17 p. 100

de cette entreprise. Dans ce cas, je suis hors de votre article 4. Vous m'avez répondu que je ne parviendrais pas pour autant à tourner la loi parce que vous feriez jouer la notion de contrôle définie à l'article 2. Sans doute, mais à condition que le principe de territorialité puisse s'appliquer ! S'il s'agit d'entreprises étrangères dont, conformément à l'article 9, la participation au capital est inférieure à 20 p. 100, elles seront dispensées du nominatif des actions à la fois au motif de la territorialité des lois et en vertu de l'article 4, et vous serez donc dans l'impossibilité d'en assurer la transparence.

Ainsi, celui qui, pour une raison quelconque, veut passer outre à la transparence, trouvera toujours des trous dans les mailles de votre filet, aussi serrées soient-elles. Au bout du compte, votre filet ne prendra que des poissons qui n'auront rien à se reprocher du point de vue de la transparence, et vous n'aurez réussi qu'à détourner les investissements privés de la presse.

Vous auriez le droit, certes, et nous serions prêts à vous suivre, de remodeler l'ordonnance de 1944 dans le sens de la transparence : l'amendement n° 1590 y contribue d'ailleurs en reprenant une disposition de son article 6. Mais il faut choisir : ou bien vous procédez à cette refonte en inscrivant dans la loi des mesures applicables et qui seront donc appliquées ; ou bien vous maintenez les dispositions de l'article 4, qui sont plus contraignantes et plus inquisitoriales les unes que les autres, mais qui n'empêcheront pas pour autant ceux qui veulent y échapper d'y réussir, et la loi à venir sera elle aussi inapplicable, sauf à instaurer pour la presse un régime de contrôle quasi policier par le biais des pouvoirs d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme.

Vu là pourquoi l'amendement de la commission est bâlard : ou l'on reste fidèle à l'ordonnance de 1944 et on supprime le seuil de 20 p. 100, ou l'on s'inscrit dans le dispositif de l'article 4 et, en tout état de cause, la commission disposera de pouvoirs illimités. On a prévu un seuil de 20 p. 100 à tout hasard mais, dans la pratique, peu importe la lettre des dispositions de l'article 4 ; seul comptera le pouvoir illimité de contrôle conféré à la commission par l'article 2.

Dans un souci de coordination, nous proposons donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 1590.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dois-je donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ou sur le sujet que, pour la énième fois, M. Madelin nous a exposé ? Pour la énième fois moi aussi je relève la même contradiction dans son propos : il reproche alternativement à ce projet d'être dangereux et inefficace. A l'évidence pourtant, s'il est inefficace, il n'est pas dangereux et s'il est dangereux, c'est qu'il n'est pas inefficace.

La seconde contradiction concerne l'ordonnance de 1944. M. Madelin est partisan tantôt de s'y reporter et de la maintenir, tantôt au contraire de n'en rien garder, ses principes étant, à l'en croire, aussi inutiles qu'inadaptés.

Mais pour répondre réellement à la question que vous m'avez posée, monsieur le président, je dirai que l'amendement n° 1532 améliorerait déjà le projet de loi et que l'amendement n° 1590 apporte une nouvelle amélioration par rapport à l'amendement n° 1532.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1590.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1845 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les détenteurs de parts ou d'actions de sociétés visées au présent article conservent les droits attachés à leur possession en cas de nantissement de ces titres en garantie d'emprunt personnel. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement pose un problème que nous avons déjà rencontré en commission des lois lorsque nous avons examiné le texte sur les difficultés des entreprises et la réforme des faillites. Les parts ou les actions des sociétés, en l'occurrence, de presse pourront-elles faire l'objet d'un nantissement en vue de contracter un emprunt personnel ?

Compte tenu de la paupérisation générale en France, les Français veulent conserver un certain niveau de vie, il faut absolument qu'ils puissent continuer à emprunter. Or on ne prête qu'à ceux qui possèdent déjà un minimum, minimum qui, bien souvent, mesdames, messieurs, est composé d'actions dont ont a hérité ou que l'on a pu acheter avec la maigre épargne qu'autorise encore une économie qui, hélas ! ne laisse que peu de place aux économies.

M. Michel Sapin. Pauvre M. Charié !

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Sapin, vous en souriez et c'est triste. Les Français veulent pouvoir, de temps en temps, user de ces actions pour cautionner des emprunts. L'ensemble des organismes financiers souhaite que l'article 4 leur maintienne cette possibilité.

Tel est le sens de cet amendement. Si l'Assemblée le repousse, cela signifiera que les actions des sociétés de presse ne pourront plus servir à gager des emprunts, et donc que leurs détenteurs ne pourront plus emprunter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quel jeu jouez-vous donc, monsieur Charié, qui consiste à essayer, par vos propos excessifs, d'effrayer le monde des épargnants ? Croyez-vous vraiment que vous serez entendu ? Imaginez-vous un instant que les petits épargnants partagent les soucis que vous exprimez ? C'est toujours la même technique : lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts des riches et des puissants, ce sont ceux des petits que l'on met en avant !

Sur le fond, permettez-moi de vous rappeler une chose simple : le nantissement n'entraîne pas de transfert de propriété. Par conséquent, l'actionnaire conserve son droit de vote et votre amendement n'a aucune raison d'être.

M. Jean-Paul Charié. Il n'y a pas que le droit de vote !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1845.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1170 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Tout citoyen a le droit de créer une entreprise de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'article 4, tel que la majorité s'apprête à l'adopter, se traduira manifestement par une entrave supplémentaire à la liberté des entreprises de presse. En effet, dans la pratique, un certain nombre de sociétés seront découragées d'investir dans le secteur de la presse, sans pour autant que soit mieux assuré l'objectif de transparence que vous affirmez poursuivre.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions de l'article 4 sont à la fois dangereuses et inefficaces : il n'y a pas, en ces termes, la contradiction que vous vous plaisez à souligner. Inefficaces car, nous l'avons démontré, les fraudeurs pourront toujours passer à travers votre filet, aussi serré soit-il. Dangereuses, car les investissements privés que sollicitent les entreprises de presse seront découragés par les tracasseries et les pratiques d'inquisition.

Dans ma région paraît un petit hebdomadaire qui est possédé — je ne sais si c'est à titre personnel ou au titre de la société — par une grande entreprise de produits de beauté installée à proximité de ma circonscription.

M. Clément Théaudin. Yves Rocher !

M. Alain Madelin. Cet hebdomadaire contribue assurément à l'expression du pluralisme dans cette région. Supposons qu'il soit possédé en partie, et pour plus de 20 p. 100, par cette entreprise. Comme celle-ci est elle-même liée à de grands groupes nationaux, vous voici, par le jeu de la transparence remontante, obliés de soumettre aux dispositions de l'article 4 ces grandes entreprises nationales qui se moquent royalement de leur petite participation dans un hebdomadaire de Redon !

Il s'agit donc d'une disposition totalement inutile du point de vue qui vous obsède — la transparence — mais qui ne peut qu'aboutir à décourager les investisseurs, compte tenu des tracasseries « remontantes » que leurs participations dans la presse pourraient leur causer.

Quant à cette autre contradiction que M. le secrétaire d'Etat a cru devoir relever dans notre attitude vis-à-vis des ordonnances de 1944, que les choses soient claires : pour nous, la meilleure loi sur la presse, c'est le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis. Mais si vous voulez vraiment édicter des dispositions concernant la transparence, il en est quelques-unes, dans l'ordonnance de 1944, que vous pourriez raisonnablement adapter.

Cela dit, pourquoi lesdites dispositions se sont-elles révélées inapplicables ? Relisez le rapport Vedel : parce qu'elles étaient trop tracassières. Or que nous proposez-vous ? Au lieu d'alléger les dispositions de l'ordonnance de 1944 sur la transparence en leur donnant un contenu applicable, vous les aggravez considérablement en y ajoutant toute une série d'obligations nouvelles qui rendront cette nouvelle « loi Mauroy-Fillioud » encore plus inapplicable, et donc inappliquée, que l'ordonnance de 1944.

Il y a donc bien contradiction entre l'ordonnance de 1944 et la pseudo-volonté de rénovation du Gouvernement. Vous ne sauriez prétendre rénover cette ordonnance de 1944 en la rendant encore plus tracassière, à moins que vous ne vouliez en réalité saisir cette occasion pour donner à la commission abusivement baptisée « commission pour la transparence et le pluralisme » un pouvoir d'intervention illimité dans le secteur de la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement de principe dans la mesure où la loi de 1881 prévoit déjà que « l'imprimerie et la librairie sont libres ».

Bien que l'opposition se déclare pour une certaine transparence, ses porte-parole notamment M. Madelin, ont démontré par leur attitude de refus systématique qu'elle était en réalité contre toute transparence. J'en ai désormais la conviction. Au vrai, c'est l'opacité qu'elle souhaite, voire la dissimulation. Prétendre que les dispositions prévues auraient pour effet de décourager les investissements privés et même, monsieur Charié, les petits épargnants, atteste une volonté de dénaturer l'objet même du texte.

Or le titre I^{er} n'a d'autre objet que de fixer des règles élémentaires pour savoir qui détient, qui possède un journal. Les sondages ont montré que ces règles sont souhaitées par la très grande majorité des Français.

M. Jean-Paul Charié. Il est d'autres sondages dont vous feriez bien de tenir compte !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous constatons aujourd'hui que l'opposition refuse toutes les modalités qui visent à établir la transparence des entreprises de presse. Elle se cache derrière un rideau de fumée qui est celui des petits investisseurs. En réalité, elle ne veut ni de la clarté ni de la transparence. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4...

M. Alain Madelin. Je demande la parole.

M. le président. ... modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. François d'Aubert. Et les explications de vote, monsieur le président ?

M. Robert-André Vivien. Nous avons voté contre. Mais M. Madelin avait demandé la parole pour expliquer son vote !

M. le président. Il n'y a pas d'explications de vote sur les articles.

M. Alain Madelin. Il y en a toujours eu jusqu'à présent !

M. le président. Citez-moi l'article du règlement qui les prévoit !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Ils mettent en cause la capacité du président à diriger les débats ! C'est scandaleux !

M. le président. Je vais vous lire, moi, l'article relatif aux explications de vote. C'est l'article 54, qui précise à l'alinéa 3 : « Hormis les débats limités par le règlement, le président peut autoriser des explications de vote, de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe. »

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Absolument !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Il est lamentable de contester ainsi les décisions du président !

M. le président. Nous allons passer à l'article 5.

Rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Compte tenu de l'importance de ce texte, les orateurs des différents groupes ont pu, jusqu'à présent, présenter une explication de vote synthétisant leurs positions sur les articles précédents.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Sur quel article du règlement de notre assemblée M. Madelin se fonde-t-il ?

M. Alain Madelin. Monsieur Forni, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 84, alinéa 1...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. On l'a déjà fait, ce coup-là !

M. Alain Madelin. ... et je vais vous expliquer pourquoi. Jusqu'à présent la présidence nous accordait la possibilité d'expliquer nos votes.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. L'article du règlement que vous invoquez donne le pouvoir au Gouvernement de retirer un projet de loi à tout moment ! Vous n'êtes pas sérieux !

M. le président. Monsieur Madelin, vous connaissez sans doute l'article du règlement que vous invoquez ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président. L'article 84, alinéa 1, donne au Gouvernement le pouvoir de retirer un projet de loi à tout moment. Précisément, dans l'état actuel de notre discussion et compte tenu d'une pratique autoritaire qui nous empêche de nous exprimer sur chacun de ces articles (rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes)...

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. L'hilarité générale que provoque M. Madelin est vraiment justifiée !

M. Alain Madelin. ... je demande au Gouvernement de saisir l'opportunité de l'article 84, alinéa 1.

M. le président. Nous passons à l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les actionnaires ou les porteurs de parts des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives de ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle prévue à l'article 13 »

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure afin que le groupe de l'Union pour la démocratie française puisse examiner les amendements à l'article 5. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Michel Sapin. Vous pourriez le faire pendant la discussion générale !

M. Jean-Pierre Le Cadié. C'est de l'obstruction !

Un député socialiste. Ils connaissent parfaitement ces amendements !

M. le président. Monsieur d'Aubert, j'aurais souhaité, avant de suspendre la séance, que nous ayons épuisé la liste des orateurs inscrits sur l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président, il est de tradition, vous le savez, que le bureau du groupe de l'Union pour la démocratie française se réunisse à onze heures trente, tous les mardis. C'est pourquoi je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Monsieur le président, il est des plaisanteries que l'on apprécie beaucoup à condition qu'elles soient courtes. Or celle-ci me semble durer déjà depuis quelques jours. En se comportant comme elle le fait...

M. Alain Madelin. Vous n'étiez pas là les jours précédents !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... l'opposition ne sert ni l'intérêt de l'Assemblée nationale, mais nous savons qu'elle s'en moque comme de l'an 40...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Absolument !

M. Pascal Clément. Encore des guillemets ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... ni l'intérêt de la cause qu'elle prétend défendre.

M. Alain Madelin. Ça, c'est notre affaire !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. S'il est logique que chaque groupe, et notamment ceux de l'opposition, s'exprime au moment du vote sur des dispositions importantes, le fait de solliciter sans cesse des suspensions de séance pour réunir, soi-disant, le groupe — plusieurs ont été déjà accordées ce matin — et l'utilisation abusive du rappel au règlement aboutissent à dénaturer les règles qui régissent le fonctionnement de notre assemblée.

Je tiens à vous féliciter, monsieur le président, de la rigueur avec laquelle vous avez jusqu'à présent conduit les débats. (Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) Ceux qui nous observent apprécieront la qualité des arguments dont l'opposition use pour essayer de retarder systématiquement nos travaux.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Quant aux fonctionnaires qui suivent nos travaux, je suis persuadé qu'ils commencent à en avoir assez de ce petit jeu ridicule...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Indécent !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. ... acceptable sur les bancs de l'école primaire, monsieur Madelin, mais indigne de parlementaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Je vous répondrai, monsieur Forni, que je n'avais pas demandé moi-même avant ce matin une seule suspension de séance depuis le début de ce débat ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Clément Théaudin. Mais vos amis l'ont fait !

M. Jean-Claude Gaudin. Je le répète, je n'ai pas demandé moi-même une seule suspension de séance.

M. Clément Théaudin. C'est vrai. Il fallait être présent pour cela !

M. Jean-Claude Gaudin. Mes chers collègues, la suspension est de droit quand un président de groupe la demande.

Monsieur le président Forni, je vous remercie de vos propos à l'égard de l'opposition. Mais souffrez que je vous rappelle que nous sommes responsables et devant nos électeurs et devant les Français et les Françaises. Si vous ne présentez pas sans cesse des lois scélérates au Parlement, la durée des débats s'en trouverait avantageusement écourtée. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à douze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion de l'article 5.

Je rappelle que chaque orateur dispose de cinq minutes au plus.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. En préambule, je tiens à affirmer que nous mettons tout notre cœur et toute notre passion au service de la défense de certaines libertés menacées : aujourd'hui la liberté de la presse ; demain peut-être, la liberté de l'enseignement. Le débat parlementaire est pour nous l'occasion de dénoncer les aspects maléfaisants de ce projet. Nous vous avions prévenu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouviez pas arriver ici en prétendant innocemment présenter un texte tendant à reformer légèrement l'ordonnance de 1944. Pour nous, vous êtes ici le représentant du Gouvernement accusé de porter des atteintes graves à la liberté d'expression. C'est bien pourquoi nous comptons utiliser tous les droits que nous donne le règlement.

Ceux qui devraient avoir honte de ce débat parlementaire sont ceux qui ont inscrit à notre ordre du jour un tel texte dont plusieurs dispositions remettent en cause certaines libertés fondamentales, comme l'article 21 en particulier qui, tant qu'il n'aura pas été modifié constitue un déshonneur pour la démocratie car il permet la perquisition de nuit, sans témoin, sans mandat et sans procès-verbal au siège d'un journal et éventuellement au siège d'un parti politique ou d'un syndicat.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est faux !

M. Alain Madelin. Cette loi est une honte pour la démocratie et nous utiliserons les armes du débat parlementaire pour le prouver et l'illustrer aux yeux de l'opinion.

L'article 5 complète les dispositions du fameux article 4 au sujet de la forme nominative des actions. S'il s'agissait de permettre aux salariés d'une entreprise de presse de savoir qui est propriétaire de l'entreprise et de consulter à cet effet le registre nominatif de la société, je serais tout à fait d'accord. Un tel droit devrait même être étendu à l'ensemble des entreprises et — à côté bien sûr des associés — à l'ensemble des salariés, au lieu d'être réservé aux organisations syndicales ou à telle ou telle institution élue, l'équipe rédactionnelle, en l'occurrence.

Malheureusement, ce droit s'applique non seulement à l'entreprise elle-même, mais encore à d'autres sociétés par le jeu de la fameuse transparence remontante. Le texte de l'article 5 est clair : « Les actionnaires ou les porteurs de parts des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives de ces sociétés ». Ce dernier pluriel prouve que sont à la fois concernées l'entreprise de presse et toutes les sociétés dont on peut subordonner qu'elles contrôlent ladite entreprise.

Se posent des lors de graves problèmes pour la protection tant des libertés publiques — informations confidentielles personnelles — que du secret commercial. Il s'agit en réalité, par ce jeu de la transparence, de permettre aux équipes rédactionnelles d'accéder — et grâce aux participations croisées on y parviendra très vite — aux registres nominatifs des sociétés françaises, entreprises de presse et celles qui les contrôlent.

C'est une atteinte suffisamment grave pour que nous alertions le Gouvernement sur la portée de l'article 5, que nous le questionnions précisément sur le sens qu'il entend donner à cet accès.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'article 5 pose de nombreux problèmes techniques.

Le premier concerne « le compte des valeurs nominatives ». Nous avons en vain cherché cette expression dans les dispositions fiscales des textes réglementaires et législatifs en vigueur. La seule qui se rapprocherait de celle que vous utilisez, monsieur le secrétaire d'Etat, est « le registre des titres nominatifs ». Mais qu'est-ce qu'en droit des sociétés commerciales le « compte des valeurs nominatives » ? Nous l'ignorons. C'est une question non pas oiseuse, mais technique. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion de l'un de nos amendements.

Le deuxième problème concerne « le droit reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle ». L'article 5 introduit une rupture d'égalité entre certaines catégories de personnels au profit de certaines autres. Je ne conteste pas l'accès des membres de l'équipe rédactionnelle au registre des titres nominatifs de l'entreprise. Il est tout à fait concevable au nom de la transparence. Mais pourquoi le limiter aux membres de l'équipe rédactionnelle ? N'y aurait-il pas d'autres salariés dans une entreprise de presse ? Je sais que vous cherchez à donner un certain pouvoir à cette équipe rédactionnelle, notion qui n'apparaît qu'à l'article 13. C'est en quelque sorte un mot qui est placé à l'article 5, puis pratiquement vidé de son contenu. Certes un journal est d'abord l'œuvre de journalistes, d'une rédaction. Mais il ne faut pas tirer prétexte du fait qu'une entreprise de presse n'est pas tout à fait comme les autres pour en déduire que parmi les différentes catégories de personnels une seule serait privilégiée parce qu'elle disposerait d'un droit à l'information sur l'entreprise elle-même, que d'autres salariés n'auraient pas.

Le troisième problème qui se pose est l'extension du droit conféré aux actionnaires, aux porteurs de parts et aux membres de l'équipe rédactionnelle, de consulter, au nom de la transparence remontante, « le compte des valeurs nominatives » non seulement de l'entreprise de presse concernée, mais aussi, comme l'a fort justement souligné mon collègue Alain Madelin, de toutes les sociétés ayant une participation dans ladite entreprise de presse. Cette situation qui aboutit en quelque sorte à mettre à mal le secret des affaires, voire le secret bancaire, à tout le moins, va à l'encontre de dispositions protectrices inscrites dans le droit des sociétés.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques questions techniques auxquelles il serait souhaitable, me semble-t-il, d'apporter des réponses.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. L'article 5 complète et tire la conséquence logique des dispositions que vient d'adopter l'Assemblée nationale à l'article 4. En effet dès lors que l'on impose le caractère nominatif aux actions des entreprises de presse et des sociétés détenant 20 p 100 de leur capital, il est normal de prévoir que ces informations puissent être communiquées aux personnes directement intéressées. Et, tirant nous-mêmes la conséquence logique de la volonté du Gouvernement et de la majorité d'instaurer la transparence financière des entreprises de presse, nous considérons que les intéressés sont bien entendu les actionnaires et les porteurs de parts. Il n'y a d'ailleurs aucune innovation dans cette disposition puisque la loi sur les sociétés commerciales et notamment l'article 140 du décret d'application prévoient la possibilité de communication de la liste des actionnaires avec cependant une limitation dans le temps, quinze jours avant les assemblées générales.

Ce qui est en revanche beaucoup plus original, c'est que l'article 5 pose le principe que les membres de l'équipe rédactionnelle pourront avoir communication de la liste nominative des actionnaires possédant le journal. L'objectif visé est clair : assurer une convergence de vues entre, d'une part, l'équipe rédactionnelle qui fait vivre le journal quotidiennement, et, d'autre part, ceux qui détiennent le capital de ce journal.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a d'ailleurs fort judicieusement ajouté une précision étendant le champ d'application de l'article 5 non seulement aux quotidiens mais également aux publications d'information politique et générale dont la périodicité est au moins mensuelle. Bien entendu nous approuvons cette disposition intéressante.

Cette analyse de l'article 5 rapidement faite, je voudrais, monsieur le président, non pas dresser le bilan — ce serait prétentieux — mais tirer des conséquences des quelques déclarations que j'ai entendues au cours de cette matinée.

A l'instant M. Madelin tenait des propos surprenants. Il s'étonnait que la consultation du compte des valeurs nominatives ne soit pas étendue à l'ensemble des travailleurs de toutes les entreprises, quelles qu'elles soient.

Je lui ferai simplement observer qu'il a eu la possibilité, au moment de la réforme du droit des sociétés commerciales engagée par l'ancienne majorité, de proposer que n'importe quel salarié d'une société commerciale puisse savoir qui était effectivement propriétaire des actions de son entreprise.

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi l'article 5 ne le fait-il pas ?

M. Raymond Forni. Nous préférons, dans un premier temps, appliquer aux entreprises de presse la mesure que M. Madelin souhaite étendre à toutes les entreprises ; mais je ne suis pas persuadé que l'argument qu'il a développé reflète très exactement sa pensée.

Ensuite, M. Madelin a eu — pardonnez l'expression — le enlout de dire que les membres du Gouvernement et de la majorité s'étaient couverts de « honte » en osant inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un projet de loi concernant la presse.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. Raymond Forni. Je lui rappelle, car il semble l'ignorer, que depuis 1958 les règles constitutionnelles de ce pays, assises sur le suffrage universel, donnent certaines prérogatives au Gouvernement et à la majorité, qui s'en dégagent, notamment celle pour le Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour les projets de loi qui correspondent à la politique qu'il est chargé de mettre en œuvre. Il en était ainsi hier ; il en est de même aujourd'hui. Je n'ai pas, pour ma part, honte de soutenir le projet présenté par le Gouvernement, pas plus celui-là qu'un autre, parce que tous traduisent la politique sur laquelle la majorité a été élue et qu'il lui appartient de soutenir.

M. Jacques Toubon. Gndillot !

M. Raymond Forni. Si la honte doit couvrir certains visages, je ne pense pas que ce soit ceux des députés qui siègent à gauche dans cet hémicycle.

Quelles que soient les interprétations avancées à l'intérieur ou à l'extérieur de cette assemblée, l'opposition représente une partie et une partie seulement de l'opinion publique.

M. Jacques Toubon. Où est l'article 5 dans tout cela, monsieur le président ?

M. Raymond Forni. Pour ce faire, elle dispose de certains droits. Mais des devoirs lui incombent aussi et, il me semble que, en l'occurrence, elle a très largement dépassé les bornes. Je veux bien que M. François d'Aubert, M. Alain Madelin et quelques autres tirent de cette affaire une excellente publicité — on voit beaucoup leurs photographies en ce moment —...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Dans *Le Figaro* !

M. Jean-Paul Charié. Vous le lisez ?

M. Raymond Forni. ... mais l'opinion publique en a assez de ces tristes figures qui prétendent défendre la liberté et qui ne sont en réalité que les fossoyeurs de l'institution parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur Forni, vous annonciez que vous seriez patient mais le travail résolu de l'opposition vous inspire des propos inacceptables. Il ne faudrait tout de même pas inverser les rôles ! C'est bien le Gouvernement qui a imposé au Parlement la discussion de ce projet de loi alors que, comme je l'ai dit dans mon intervention sur l'article 1^{er}, des problèmes beaucoup plus graves se posent dans notre pays en ce début d'année 1984 : insécurité, chômage, industrialisation inefficace, guerres à l'étranger où des Français se font tuer. Et le Gouvernement, dit de gauche, impose une session extraordinaire pour faire voter une loi sur la presse alors qu'elle est libre et marche bien. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Il est scandaleux de prétendre que l'opposition ne fait pas son travail. En réalité, ce débat est inopportun et les Français en ont « marre » de ces hommes politiques qui ne traitent pas les vrais problèmes du pays.

M. Michel Sapin. Vous n'êtes pas à Pithiviers, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. Ce projet porte atteinte à la démocratie. En effet, partout dans le monde on reconnaît une démocratie à la qualité et à la liberté de sa presse.

Vous nous avez dit que nous étions contre la transparence et contre le pluralisme dont vous prétendez être les partisans.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean-Paul Charié. Mais par les dispositions de l'article 4, vous empêcherez, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs de la majorité, les entreprises privées de ce pays d'aider les entreprises de presse. Vous prétendez être favorables à un système d'aides à la presse, mais vous n'acceptez que les aides accordées par l'Etat.

Vous affirmez être pour le pluralisme, mais c'est un pluralisme d'Etat. Vous souhaitez, en définitive, une presse unique au service de l'Etat. Monsieur Forni, vous estimez scandaleux que nos propos soient cités dans la presse d'opposition. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Voilà un aveu révélateur de votre état d'esprit !

Par ailleurs, monsieur Forni, vous savez bien que les lois Auroux ont donné aux comités d'entreprise la possibilité de se faire communiquer les noms des actionnaires.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce n'est pas grâce à vous !

M. Jean-Paul Charié. Quel est l'objet de cet article 5 ? Alors que vous nous reprochez sans cesse depuis le début de l'examen de ce projet de vouloir introduire dans le texte des rappels au droit à la liberté d'expression, à la liberté d'entreprendre, à la liberté de la presse sous prétexte que cela figure déjà dans la Constitution, vous introduisez, vous, dans cet article, parce que cela vous convient, une disposition qui n'apporte rien de nouveau et qui figure dans d'autres lois.

Vous introduisez la notion d'équipe rédactionnelle. Mais qu'entendez-vous par là ? Que recouvre cette notion dans une société de presse ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. On vous l'expliquera !

M. Jean-Paul Charié. Vous y incluez, je suppose, les salariés journalistes, mais qu'en est-il des pigistes, des photographes, des correspondants à l'étranger ? Pourquoi introduire cette notion à l'article 5 alors qu'elle ne sera définie qu'à l'article 13 ? Pourquoi ne pas réserver le vote de cet article en attendant que l'on ait réellement défini ce qu'est l'équipe rédactionnelle ?

Je voudrais en outre rappeler que nous discutons d'un projet de loi sur le pluralisme de la presse. Le pluralisme, c'est la possibilité pour des gens de toutes tendances spirituelles ou politiques de pouvoir s'exprimer. Le pluralisme, c'est la possibilité pour tout Français et toute Française de pouvoir lire des propos de toutes tendances. Que vient faire là la possibilité pour l'équipe rédactionnelle de connaître les noms des actionnaires du journal ?

En fait, on traduit ainsi une suspicion envers les lecteurs et les journalistes.

Les journalistes ont une déontologie. Jusqu'à maintenant ils n'avaient pas besoin de connaître les actionnaires du journal pour écrire et taire du travail sérieux. Au demeurant, les lois Auroux leur donnent déjà la possibilité de se faire communiquer le nom des actionnaires.

M. Michel Sapin. C'est faux !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Relisez les lois Auroux, monsieur Charié !

M. Michel Sapin. On voit qu'il ne les a pas votées !

M. Jean-Paul Charié. L'article 5 est donc malvenu. Vous voulez faire des effets de séance et parler de tout autre chose que des vrais problèmes du pays. Il y a là une certaine forme de lâcheté, car en parlant de dispositions qui figurent déjà dans les lois Auroux...

M. Paul Chomat. Vous pourrez les abroger !

M. Jean-Paul Charié. ... on évite d'aborder des problèmes beaucoup plus graves pour le pays.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Depuis quelques jours, et notamment ce matin, après l'intervention de M. Forni, je pense aux vers du cher Kipling :

- « Si tu peux supporter d'entendre tes paroles
- « Travesties par des gueux pour exciter des sots,
- « Et d'entendre mentir sur toi leur bouches folles
- « Sans mentir toi-même d'un mot...

« Tu seras un homme... »

Nous, dans l'opposition, vraiment, nous sommes des hommes ! (Rires sur les bancs des socialistes.) Vous, dans la majorité, vous ne cessez de mentir, de travestir nos pensées.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Vous êtes un homme, monsieur Vivien ? Voilà une déclaration intéressante !

M. Robert-André Vivien. M. Charié, avec sa fougue, sa jeunesse et sa compétence, vient de vous remettre en place, monsieur. (Rires sur les bancs des socialistes.)

La commission des lois a eu à sa tête des hommes de prestige et de qualité dont nous pouvions espérer quelques lumières. Or M. Evin...

M. Michel Sapin. Il s'appelle Forni !

M. Robert-André Vivien. ... s'est réfugié dans l'agression contre l'opposition qui exerce ses droits.

Monsieur le président de la commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions de l'article 5 appellent les mêmes critiques que l'article 4. Je vais donc les répéter en parlant lentement, car j'ai l'impression, monsieur le président de la commission des lois, que vous ne comprenez pas tout ce que l'on vous dit.

La mise au nominatif aura pour conséquence de faire fuir les capitaux privés du secteur de la presse écrite. Or Dieu sait si elle en aura besoin ! Evidemment, dans votre esprit, l'agence Havas est là pour tout faire, et les banques nationalisées sont là pour acheter pour le compte du Gouvernement. C'est justement ce que nous refusons.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Evidemment, pour vous, l'argent n'a pas d'odeur !

M. Robert-André Vivien. Non, c'est pour vous, que l'argent n'a pas d'odeur ! Si vous voulez vous pencher sur certaines recettes du parti socialiste, je suis à votre disposition pour en faire état publiquement. Alors, s'il vous plaît, un peu de pudeur !

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Je ne renifle pas de ce côté-là !

M. Jacques Toubon. Vous ne reniflez pas, vous touchez ! (Interruptions sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, je vous en prie !

Poursuivez votre intervention, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'essaie, monsieur le président. Je sens que je gêne M. Evin (exclamations sur les bancs des socialistes)...., pardon je veux dire M. Forni.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois. Je m'apprêtais à transmettre vos propos à M. Evin !

M. Robert-André Vivien. Il y a une telle similitude dans votre comportement de présidents de commissions — intolérance et sectarisme — que vous êtes pour moi comme des frères siamois ! M. Goux, lui, a le mérite de ne pas être intolérant !

Mais j'en reviens au sujet.

Avec l'introduction de la notion de porteurs de parts et l'interprétation qu'en donne le rapport de M. Queyranne, nous sommes une nouvelle fois en pleine ambiguïté quant au champ d'application de la loi. En effet, monsieur Queyranne, selon vous, les

porteurs de parts seraient les porteurs de parts de S.A.R.L. — c'est du moins ce que j'ai compris en vous lisant. Or l'article 5 renvoie aux sociétés visées à l'article 4 qui, lui, ne s'applique qu'aux sociétés par action. Je suppose que même le président de la commission des lois doit connaître la différence entre une S.A.R.L. et une S.A. S'il ne le sait pas, il faudrait peut-être le lui apprendre. Il serait temps ! Il conviendrait donc que l'on sache — je m'adresse à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat — avec précision à quoi renvoie la notion de porteurs de parts. C'est une question précise, qui n'est pas politique, mais technique. S'agit-il seulement des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs visés à l'article 504 de la loi du 24 juillet 1966 ? Si oui, on reste dans le cadre de la société par actions, monsieur le rapporteur. Ou bien s'agit-il d'un nouvel élément flou qui est la marque de ce texte ?

L'article 5 soulève de sérieux problèmes. On a déjà évalué le compte de valeurs nominatives qui a été créé par l'article 94-II de la loi de finances de 1982. L'objet de cette disposition était de caractère purement fiscal, et c'est là où, en tant que membre de la commission des finances, je réagis : avec l'article 5, on veut en faire un instrument de contrôle à la disposition de tous ses actionnaires et de l'équipe rédactionnelle dont vient de parler M. Charié, et sur laquelle nous reviendrons, car la définition nous semble également floue.

Avec le recours à l'informatique et les titres dématérialisés qui évitent des managements lourds et complexes — vous ne le savez peut-être pas mais il faut faire un peu de technique de temps en temps — j'imagine ce qui va se passer pour peu que la société en cause ait un grand nombre d'actionnaires. Le nombre de demandes de consultation du compte de valeurs nominatives risque d'être élevé. On fera sortir de l'ordinateur des listes d'actionnaires qui seront parfois gigantesques. C'est ce que vous a expliqué avec talent, ce matin, M. Charié, en défendant l'un de nos amendements. De plus, ces listes seront difficilement utilisables. Mais cela vous arrange peut-être d'avoir une loi inapplicable, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous instituez ainsi, avec l'article 5, un dispositif qui va être extrêmement coûteux — l'informatique coûte cher — et finalement partiellement inutile, puisque l'article 7 du projet de loi prévoit déjà la publication, au 1^{er} juillet de chaque année, de la liste des vingt principaux actionnaires. Or ce sont ceux-là que vous visez, et non pas les petits actionnaires que défendait M. Charié ce matin.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous me direz que vous voulez appliquer des dispositions qui relèvent du domaine des contrôles fiscaux pour aboutir, en définitive, à un gâchis parfaitement inutile, je vous croirai.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 31 Janvier 1984.

SCRUTIN (N° 605)

Sur les amendements n° 1589 de la commission des lois et n° 1868 de M. Ducoloné à l'article 4 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Si les actions au porteur représentent plus de 10 p. 100 du capital de la société de presse, les noms des propriétaires de ces actions devront être mentionnés dans la publication jusqu'à leur mise au nominatif.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237

Pour l'adoption.....	323
Contre.....	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaïze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becc.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetlière.
Bérogovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louïa).
Billardon.
Billon (Alain).

Bladt (Paul).
Blisak.
Bocquet (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrauit.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charrenier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chomali (Paul).
Chouat (Didier).

Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteti.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Dellisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupillet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.

Evln.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gaborrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garciu.
Garmendta.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Giovanneilli.
Mme Gœurlo.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Cuyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagorel.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Joapl.
Josselin.
Jourdan.
Journel.
Joxe.
Julien.
Kuchaida.
Labazé.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinle.
Lambert.
Lamberlin.
Larong (Louis).
Lassale.

Laurent (André).
Laurisergues.
Lavedrine.
Le Bail.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchats.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Monidargent.
Montergnole.
Mme Mura
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morlelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Netertz.
Mme Nevoux.
Nllès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patral.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.

Plnard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourne.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Alphandéry.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Berre.
 Berrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégaull.
 Benouville (de).
 Bergéfin.
 Bigcard.
 Birraux.
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Briane (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaille.
 Chaban-Delema.
 Charé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Correze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Deffosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desautels.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.

Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchlar.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Ganlier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (François).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François d').
 Mm: Hauteclocque
 de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julla (Didier).
 Juventin.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Laffleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligtot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Maréte.

Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Paccou.
 Perbet.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Prémoumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Ressonot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautler.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Solsson.
 Sprauer.
 Sira.
 Tibéri.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bateux. Blanc (Jacques). Bourguignon. Brial (Benjamin). Chevallier.	Kasperell. Loncle. Massion (Marc). Mestre. Mme Missoffe. Ornano (Michel d').	Péricard Richard (Lucien). Stasi. Suchod (Michel). Wolff (Claude).
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (236) :

Pour : 279 ;

Non-votants : 7 : MM. Bateux, Bourguignon, Chevallier, Loncle, Massion (Marc), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Suchod (Michel).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 84 ;

Non-votants : 5 : MM. Brial (Benjamin), Kasperell, Mme Missoffe, MM. Péricard et Richard (Lucien).

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 58 ;

Non-votants : 6 : MM. Blanc (Jacques), Brocard (Jean) (président de séance), Mestre, Ornano (Michel d'), Stasi et Wolff (Claude).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bateux, Bourguignon, Chevallier, Loncle, Massion (Marc) et Suchod (Michel), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Juventin, porté comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».